

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

MAISON DES ASSOCIATIONS DE STRASBOURG



Maison
Des Associations
de Strasbourg

MDAS.org

Version adoptée par le Conseil d'administration du 9 janvier 2026

Préambule : dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique. L'emploi du genre masculin est adopté pour faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

Ce règlement intérieur complète les statuts de la Maison des Associations de Strasbourg.
Annexes : charte éthique, règlement des usages.

TITRE I — MEMBRES – ADHÉSION – SERVICES	2
ARTICLE 1 : Conditions d'adhésion	2
ARTICLE 2 : Perte de la qualité de membre	2
ARTICLE 3 : Services de la Maison des associations de Strasbourg	3
TITRE II - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - AG	4
ARTICLE 4 : Organisation de l'Assemblée Générale ordinaire	4
ARTICLE 5 : Organisation de l'Assemblée Générale	5
TITRE III — LE CONSEIL D'ADMINISTRATION – CA	5
ARTICLE 6 : Candidatures des membres adhérents au CA	5
ARTICLE 7 : Désignation des représentants des membres financeurs au CA	5
ARTICLE 8 : Réunion dématérialisée du Conseil d'administration	6
TITRE IV - FONCTIONNEMENT – GESTION	6
ARTICLE 9 : Gestion budgétaire	6
ARTICLE 10 : Recrutement	6
ARTICLE 11 : Fonctionnement de l'association	6
ARTICLE 12 : Protection des données	6
ARTICLE 13 : Archives	7

Annexes

CHARTÉ ÉTHIQUE

RÈGLEMENT DES USAGES DE LA MAISON

TARIFS

TITRE I — MEMBRES – ADHÉSION – SERVICES

ARTICLE 1 : Conditions d'adhésion

— complète les articles 5 et 6 des statuts « *Composition - Membres* » et « *Adhésion* »

L'adhésion à la Maison des Associations de Strasbourg est ouverte à toutes les associations inscrites aux registres des Tribunaux Judiciaires de Strasbourg, Schiltigheim et Illkirch-Graffenstaden.

Pour adhérer (année civile) et bénéficier des services de la Maison des Associations de Strasbourg, l'association doit remplir un formulaire et fournir les justificatifs suivants :

- les statuts de l'association
- le récépissé de l'inscription au tribunal judiciaire
- le procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- les motivations de l'association à adhérer à la MDAS
- une attestation de l'assurance responsabilité civile

Toute association adhérente s'engage formellement à respecter la **charte éthique de la Maison des Associations de Strasbourg** annexée au présent règlement intérieur et fournie lors de la demande d'adhésion.

La demande d'adhésion est à adresser au directeur de la Maison des Associations de Strasbourg.

Une fois validée, cette adhésion nécessite l'acquittement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Chaque année, les associations renouvellent leur adhésion en s'acquittant de la cotisation annuelle et en fournissant les documents demandés à jour.

L'adhésion donne accès aux services proposés par la Maison des Associations de Strasbourg (listés à l'article 3 « *Services* ») ainsi qu'à la participation à sa gouvernance (Assemblée générale, Conseil d'administration le cas échéant).

Par défaut, le représentant d'une association membre est son président. Il siège de droit à l'Assemblée générale de la Maison des associations de Strasbourg. Il peut déléguer ce droit à l'un des administrateurs ou salariés de son association.

ARTICLE 2 : Perte de la qualité de membre

— complète l'article 7 des statuts « *Perte de la qualité de membre* »

L'adhésion peut être rompue à tout moment par écrit par l'une ou l'autre partie, mais ne donne droit à aucun remboursement.

En cas de non-paiement de la cotisation au cours d'une année civile, l'association perd sa qualité de membre de la Maison des Associations de Strasbourg. La radiation est notifiée auprès de l'association.

Une association membre qui n'est pas à jour de cotisation ne peut plus bénéficier des services aux membres (cf. article 3 « *Services* ») jusqu'au paiement de sa cotisation.

En cas de non-respect des statuts, du règlement intérieur, de la charte éthique, ou de comportements contraires à la loi par un ou plusieurs membres d'une association adhérente, l'exclusion de l'association peut être décidée par le Conseil d'administration de la Maison des

Associations de Strasbourg, avec ou sans avertissement. Le représentant légal de l'association est informé par écrit. Il dispose d'un mois pour contester par écrit cette décision devant le Conseil d'administration. Un échange oral pourra être organisé à la discrétion des membres du CA.

Si l'association radiée est domiciliée à la Maison des associations de Strasbourg, elle y perd son siège social (et le service courrier le cas échéant). La Maison des associations de Strasbourg en informera le tribunal judiciaire de Strasbourg.

ARTICLE 3 : Services de la Maison des associations de Strasbourg

La Maison des Associations de Strasbourg propose un panel de services gratuits ou payants à destination des associations locales et de leurs membres (dirigeants, salariés, bénévoles).

Liste non-exhaustive des services proposés :

- Accueil présentiel et téléphonique
- Annuaire associatif
- Domiciliation
- Courrier (*pour les associations domiciliées*)
- Infolettre (événements, appels à projets, bonnes pratiques, conseils, etc.)
- Mise à disposition de salles (réunions, conférences, formations, pratiques artistiques)
- Mise à disposition de salles de permanence
- Mise à disposition de bureaux
- Participation au Village des Associations de Strasbourg (stands)
- Conseils (rendez-vous, permanences, journées multi-conseils)*
- Expositions temporaires
- Appels à projets
- Photocopies
- Outils bureautiques
- Prêt de matériel sur place

Ces services sont assurés par l'équipe salariée de la Maison des associations de Strasbourg (gestion des plannings de réservations, rendez-vous conseil, projets, organisation de temps d'information et de rencontres, etc).

Domiciliation juridique

La domiciliation peut être demandée par les associations inscrites au registre du tribunal judiciaire de Strasbourg, d'Illkirch-Graffenstaden et de Schiltigheim (sauf cas particulier, par exemple une nouvelle association souhaitant développer son activité sur l'Eurométropole de Strasbourg). Une fois accordée, l'association domiciliée doit s'inscrire au tribunal judiciaire de Strasbourg. La domiciliation sera définitivement accordée une fois son certificat d'inscription au tribunal (indiquant domiciliation à la MDAS) transmis par l'association.

Courrier

Une clé de boîte aux lettres privée peut être mise à disposition de toute association adhérente domiciliée à la Maison des Associations de Strasbourg. La clé est à restituer en fin de contrat.

Réservation de salles

Toute association adhérente à jour de cotisation peut faire une demande de réservation de salle.

Les tarifs de réservation des espaces sont fixés en accord avec la Ville de Strasbourg, propriétaire des locaux, et adaptés aux moyens des usagers (associations membres, autres organismes privés ou publics).

Ces tarifs permettent de couvrir les frais de fonctionnement et d'entretien (électricité, eau, chauffage, mise en place et nettoyage).

Aucun remboursement ne sera possible en cas d'annulation tardive (48 heures avant la réservation) ou d'absence, sauf cas de force majeure.

En cas de non-paiement des espaces mis à disposition dans les 30 jours à réception de la facture, l'association ne sera plus éligible à ce service.

La Maison des Associations de Strasbourg étant labellisée Guid'Asso (orientation, information, conseil généraliste), l'accès aux services de conseil est ouvert à toute association du territoire et aux porteurs de projet associatif (l'adhésion à la MDAS n'est pas requise pour prendre rendez-vous et s'inscrire).

Les autres services sont réservés aux associations membres à jour de cotisation.

TITRE II - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - AG

ARTICLE 4 : Organisation de l'Assemblée Générale ordinaire

— complète l'article 10 des statuts

La convocation à l'Assemblée Générale est adressée à l'ensemble des membres (associations adhérentes, financeurs, bienfaiteurs).

Elle comprend les documents suivants :

- le rapport d'activité
- le bilan financier
- le budget prévisionnel
- en cas d'élections : la liste des candidats déclarés et leurs professions de foi le cas échéant

Les documents sont présentés à l'Assemblée générale par le Président, assisté des membres du bureau (secrétaire, trésorier), d'administrateurs en charge et du directeur.

Droits de vote

Chaque association membre dispose d'un pouvoir de vote (hors procurations), par défaut attribué à son président. Ce pouvoir peut être délégué à une autre personne membre de la même association.

Les représentants des membres financeurs au Conseil d'administration de la Maison des associations de Strasbourg représentent également les membres financeurs à l'Assemblée générale.

Élection des membres adhérents au Conseil d'administration

Pour être élu administrateur, un candidat doit recueillir la moitié absolue des suffrages exprimés. Les résultats sont proclamés par le Président lors de l'Assemblée Générale. Ils font l'objet d'un procès-verbal qui indiquent le nombre de votants, le nombre de voix recueillies par chaque candidat, les votes blancs et nuls exprimés.

ARTICLE 5 : Organisation de l'Assemblée Générale

— complète les articles 10 et 11 des statuts

AG dématérialisée

L'Assemblée générale peut se réunir de façon dématérialisée avec les modalités de convocation de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, en précisant :

- un lien de connexion par visioconférence
- un lien vers le service de vote en ligne et les modalités d'accès au service (identifiants personnels)
- les dates et heures d'ouverture et de fermeture du vote en ligne

Le vote est « anonymisé » et le votant reçoit un accusé de réception.

TITRE III — LE CONSEIL D'ADMINISTRATION – CA

ARTICLE 6 : Candidatures des membres adhérents au CA

— complète l'article 12 des statuts « *Composition du Conseil d'Administration* »

Toute une association membre de la Maison des Associations de Strasbourg à jour de cotisation peut proposer devant l'Assemblée générale, un candidat titulaire et un candidat suppléant parmi ses membres pour siéger au Conseil d'administration.

Les candidatures au Conseil d'administration sont transmises au président de la MDAS au plus tard sept (7) jours avant la tenue de l'Assemblée générale. Le dossier de candidature inclut une présentation du candidat (parcours associatif) et une profession de foi précisant ses motivations, il est co-signé par le représentant légal de l'association et le candidat.

Un administrateur élu représente l'ensemble des associations membres de la Maison des Associations de Strasbourg.

Délégations

Les administrateurs peuvent recevoir des délégations spécifiques afin d'apporter leur appui à plusieurs missions de la Maison des Associations de Strasbourg et à l'équipe salariée (ressources humaines, conseil, projets, communication, etc.). Le CA décide en son sein des délégations.

ARTICLE 7 : Désignation des représentants des membres financeurs au CA

— complète l'article 12 des statuts « *Composition du Conseil d'Administration* »

L'Assemblée générale fixe la répartition des membres financeurs au sein du Conseil d'administration sur proposition du Bureau, dans la limite du nombre maximum prévu par les statuts. Les membres financeurs désignent librement leurs représentants.

ARTICLE 8 : Réunion dématérialisée du Conseil d'administration

— complète l'article 13 des statuts « *Fonctionnement du Conseil d'Administration* »

Le CA peut se réunir à distance au moyen de visioconférence.

La convocation indique le lien de visioconférence.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT – GESTION

ARTICLE 9 : Gestion budgétaire

— complète l'article 9 des statuts « *Comptabilité* »

Le Trésorier, sous le contrôle et la responsabilité du Président, fait tenir à jour la comptabilité générale et analytique des recettes et des dépenses.

Le directeur propose les devis ou les bons de commandes. Le président les valide en concertation avec le Bureau.

Une comptabilité générale et analytique à jour est présentée au Conseil d'administration chaque trimestre par le trésorier et/ou le directeur.

ARTICLE 10 : Recrutement

— complète l'article 16 des statuts « *Fonctionnement de l'Association* »

Recrutement du directeur

Le recrutement se fait par le président en tant qu'employeur, assisté des membres du Bureau. Le Conseil d'Administration valide le recrutement.

Recrutement des salariés

Le recrutement se fait par le Président en tant qu'employeur, assisté du directeur et du responsable RH. Le Conseil d'administration valide le recrutement.

Déroulement de carrière

Les décisions relèvent du Conseil d'Administration sur proposition du Président, en accord avec le directeur.

ARTICLE 11 : Fonctionnement de l'association

— complète l'article 16 des statuts « *Fonctionnement de l'Association* »

Un **règlement des usages** de la Maison des Associations de Strasbourg est annexé au présent règlement intérieur. Il s'applique à l'ensemble des personnes morales et physiques qui utilisent les espaces et services de la MDAS.

Un **règlement du personnel** précise les règles spécifiques concernant l'ensemble du personnel salarié de la MDAS.

ARTICLE 12 : Protection des données

La Maison des Associations de Strasbourg et tous ses membres s'engagent à respecter la vie privée de chacun de toute personne physique dont ils traiteront les données, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des données personnelles qu'ils traiteront et à respecter la réglementation en vigueur, en particulier le Règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ainsi que la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées.

Une attention particulière sera portée au respect des droits d'accès, de suppression, de modification et de rectification des données personnelles dont disposent les individus. A cet effet, la Maison des Associations de Strasbourg désigne son secrétaire comme délégué à la

protection des données (DPO) auquel les membres et usagers de la MDAS peuvent s'adresser.

ARTICLE 13 : Archives

Les procès-verbaux des instances statutaires, les rapports d'activité annuels et tout élément ayant un intérêt particulier (affiches, productions, supports de communication) sont conservés dans les archives de l'association. Les archives de la Maison des Associations de Strasbourg pourront être déposées aux Archives de la Ville de Strasbourg pour garantir leur conservation et leur valorisation.

Fait à Strasbourg, le 9 janvier 2026

Le Président

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

La Vice-présidente

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, bold 'A' shape with a horizontal stroke crossing through it.

CHARTRE ÉTHIQUE

MAISON DES ASSOCIATIONS DE STRASBOURG



Maison
Des Associations
de Strasbourg

MDAS.org

Préambule :

La présente charte définit les principes et les valeurs auxquels la Maison des Associations de Strasbourg et l'ensemble des associations, qui souhaitent y adhérer ou accéder à ses services, s'engagent à respecter tout au long de leur relation.

Elle s'applique à toutes les associations en tant que personnes morales, ainsi qu'à leurs membres, personnes physiques.

Elle est fondée sur le respect en toutes circonstances des Statuts, du Règlement intérieur et du Projet associatif de la MDAS ainsi que sur le respect de la législation française et européenne, de la Constitution française, de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen, de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Les principes :

La Charte éthique de la MDAS est construite sur le socle de valeurs que nous décidons de considérer comme étant communes : LIBERTÉ – EGALITÉ – FRATERNITÉ – LAICITE

ENGAGEMENTS

Les associations adhérentes et usagères des services de la Maison des Associations de Strasbourg s'engagent sans réserve à :

- 1) Respecter la présente charte éthique et l'ensemble des principes et valeurs énoncés.
- 2) Organiser des réunions ouvertes au public dans l'ensemble des espaces de la MDAS, **dénués de caractère illégal, partisan, syndical, religieux et/ou présentant un risque de prosélytisme** – à l'exception d'événements présentant un intérêt pour la MDAS.
Les partis politiques respectant les valeurs républicaines et les syndicats représentatifs peuvent bénéficier de salles de réunion exclusivement pour des réunions internes entre adhérents ou des conférences avec l'accord de la MDAS. À compter du 23 mars 2026, les meetings politiques ne sont pas autorisés.
- 3) Ne pas diffuser dans le cadre de leurs activités :
 - des informations trompeuses ou mensongères
 - des contenus ou des propos négationnistes, haineux ou discriminatoires
 - des contenus ou propos contraires au consensus scientifique sur des sujets pouvant avoir des conséquences graves pour la sécurité et la santé d'autrui
 - des contenus ou propos qui nuiraient aux droits d'autrui
 - faisant la promotion de pratiques relevant de l'abus de faiblesse
 - faisant la promotion de pratiques ésotériques (*new age*) et/ou liées à des dérives sectaires.

En cas de non-respect de ces engagements, l'association se verra signifier en fonction des circonstances, soit un refus d'accès aux services, soit l'exclusion immédiate et sans préavis de la Maison des Associations de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 9 janvier 2026